

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audience de rentrée du 5 novembre.

M. de Chabrol, avocat du Roi, a prononcé le discours d'usage. Ce magistrat, s'éloignant des voies si souvent parcourues, a pensé que dans une société où les éléments positifs deviennent de plus en plus puissants, les discours de rentrée pourraient avoir quelque utilité et plus d'intérêt s'ils se conformaient au caractère général de l'époque, et s'ils s'attachaient à mettre en lumière quelques idées positives. Faisant aussitôt l'application du plan qu'il venait de tracer, l'organe du ministère public a développé quelques idées sur différens points de notre législation. Notre procédure civile lui a paru trop hérissée de formalités.

« On ne saurait se le dissimuler, a-t-il dit, la prédominance et la multiplicité des formes entravent la marche de la justice, et donnent souvent des armes redoutables à la mauvaise foi. Elles ont de plus un vice capital que nous ne devons pas omettre.

« L'égalité devant la loi a été la victoire des temps modernes sur les sociétés anciennes. Déjà déposée en germe dans le sein du christianisme, elle a livré bien des combats avant de se faire donner le droit de cité par les législateurs. C'est dans ce principe enfin que sont venus se résoudre tous les déchiremens dont notre histoire est remplie. C'est à sa conquête que marchent encore les peuples qui, au moment où nous parlons, sont tourmentés de si vives douleurs. Eh bien! Messieurs, telle est la puissance des anciennes habitudes, que dans les pays les plus avancés ce principe sacré n'a pas encore acquis tous ses développemens : chez nous même, proclamé hautement et sans réserve par notre constitution politique, il n'est quelquefois qu'une fiction trompeuse. Rappelez-vous, par exemple, les difficultés qu'éprouve un créancier hypothécaire pour arriver au remboursement de son capital... Figurez-vous un homme pauvre ou peu aisé engagé dans une contestation semblable ; représentez-vous-le attendant avec anxiété son morceau de pain d'une décision judiciaire ; mais, au moment où il croit l'obtenir, d'innombrables difficultés, un dédale de formalités et d'incidens nouveaux qui se dresse menaçant devant lui. Ce sont là pourtant, Messieurs, des maux que nous voyons tous les jours, et auxquels nous sommes impuissans à trouver des remèdes efficaces.

« On peut donc dire, sans crainte d'être démenti, qu'en matière civile la justice est inabordable pour une notable partie de la société ; et l'on se demande ce que devient alors l'égalité devant la loi, et que devient le principe même qui fait la base de notre constitution politique. »

M. l'avocat du Roi établit que s'il ne lui est pas permis de remédier à ces inconvéniens, il est toujours possible au magistrat d'abrèger les lenteurs judiciaires par son zèle et son activité.

Il a terminé son discours par un tableau général et comparé des différens législations de l'Europe ; et a fait ressortir le caractère de chacune d'elles, et a démontré que la supériorité est encore acquise à la nôtre, malgré les modifications dont la nécessité se fait sentir, et qui commencent déjà à préoccuper les esprits.

« C'est la France, a-t-il dit, qui la première a donné le signal des réformes législatives. Elle continuera l'œuvre qu'elle a commencée, car chez elle la théorie n'est pas seulement un caprice de l'esprit, c'est une puissance morale qui se mêle avec succès de la chose publique. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

Les chambres de mises en accusation sont-elles compétentes pour statuer sur la mise en liberté d'un individu qui, arrêté avant le nouveau Code pénal, par suite de rupture de son ban, aurait été mis en prison par ordre de l'autorité administrative? (Rés. nég.)

Le 26 août 1831, condamnation à la peine de mort de Blanchard pour crime politique.

Le 6 octobre suivant, une ordonnance royale fait remise de la peine ; la Cour royale de Poitiers, appelée à entériner ces lettres de grâce, fixe à 5000 fr. le cautionnement que devra fournir Blanchard pour éviter la surveillance sous le coup de laquelle il est condamné à rester.

Quinze mois se passent ; Blanchard ne fournit pas de cautionnement ; il quitte la ville de Nantes, lieu de résidence qui lui était fixé par ordre du préfet. Il est arrêté, et écroué dans la prison de cette ville.

Le préfet en réfère au gouvernement ; mais il ne rend aucun arrêté pour fixer la durée de cette détention. Tels sont les faits. La législation en vigueur lors de cette arrestation était le Code pénal (art. 44 et 45). D'après ces articles, le délit de rupture de ban était du ressort du gouvernement ; le délinquant était mis à sa disposition, et, sans aucune formalité, l'administration pouvait détenir en prison le délinquant pendant tout le temps fixé pour la surveillance.

Lors de la révision du Code pénal (le 1^{er} juin 1832), cette loi fut abrogée, et dès lors tous les délits de cette nature ont été soumis à la compétence des Tribunaux.

C'est sous l'empire de cette législation que Blanchard saisit la chambre du conseil de Nantes pour obtenir sa liberté, après avoir préalablement fourni le cautionnement qui avait été fixé.

Ordonnance de cette chambre qui se déclare incompétente ; opposition de Blanchard ; la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes est saisie, elle se déclare compétente et ordonne la mise en liberté de Blanchard.

C'est contre cet arrêt de la chambre des mises en accusation que s'est pourvu M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes.

La parole est à M^e Fichet, avocat de Blanchard. Après avoir reproduit les faits de la cause, l'avocat soutient que l'ordre d'arrestation de Blanchard n'est pas une décision qui, prononçant sur le délit de rupture, pouvait, en octobre 1832, être rendue par l'autorité administrative. Blanchard était alors en état de prévention, mais il n'était pas condamné. Or, d'après la loi nouvelle, Blanchard a pour juges les Tribunaux ordinaires, il a eu le droit de faire vider la prévention illimitée sous laquelle il avait été placé, et c'est donc par une saine intelligence de la loi nouvelle et des règles de la compétence, que la Cour royale de Poitiers est restée saisie du procès.

M. Parant, avocat-général prend ensuite la parole. Ce magistrat reproduit d'abord les deux moyens de cassation invoqués par le procureur-général de Poitiers. Ces deux moyens peuvent se résumer ainsi : L'autorité administrative, en octobre 1832, a usé du droit d'ordonner la détention de Blanchard, la mesure par elle ordonnée était dans les limites de ses pouvoirs, et il n'appartient plus aux Tribunaux d'infirmer une décision administrative également prononcée.

Le second moyen consiste en ce que, dans le cas même où l'autorité judiciaire serait compétente, ce n'aurait été ni à la chambre du conseil de Nantes, ni à la chambre des mises en accusation de Poitiers de statuer. La question devait être portée devant la Cour royale de Poitiers, parce qu'elle seule connaît de l'exécution de son arrêt.

M. l'avocat-général, après avoir examiné ce dernier moyen, et soutenu qu'il n'était pas admissible, aborde le premier ; ce magistrat soutient que sous l'empire du Code pénal, aucune disposition de la loi n'imposait à l'autorité administrative la nécessité de rendre un arrêt fixant la durée de la détention infligée à celui qui a rompu son ban. Que l'ordre d'arrestation était la seule mesure à prendre pour exécuter la loi, sauf au gouvernement, selon les circonstances, à rendre à la liberté le détenu avant même l'expiration de son temps de surveillance. Ces principes posés, M. l'avocat-général en déduit la conséquence nécessaire que l'ordre de détention de Blanchard, régulièrement émané de l'autorité administrative, a jugé définitivement le délit commis par Blanchard, et que la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir en se déclarant compétente.

La Cour, après une très longue délibération, et conformément à ce réquisitoire a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que c'est sous l'empire de l'ancien Code pénal que Blanchard a rompu son ban ;

Qu'il a été statué sur cette infraction par l'autorité administrative, seule compétente à cette époque ;

Que l'autorité judiciaire ne pouvait pas attaquer des actes de l'autorité administrative, légalement intervenus dans les limites de sa compétence ;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Rennes, sans renvoi.

Pourvoi de la GAZETTE DE FRANCE.

Lorsqu'il existe une plainte en diffamation d'un fonctionnaire public, et que le prévenu n'exerce pas le droit qu'il a de prouver les faits par lui publiés, le ministère public peut-il faire citer des témoins sur le fait même de diffamation ? (Rés. aff.)

Lorsque le jury a été formé, que le prévenu a décliné ses noms, que le président a rappelé au défenseur les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, et que sur un incident le prévenu déclare faire défaut, la Cour doit-elle juger seulement par défaut ? (Oui.)

Telles sont les deux questions soulevées à l'occasion du pourvoi formé par M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, contre un arrêt de la Cour d'assises de Rennes, qui l'avait condamné à un mois de prison et 1500 fr. d'amende, pour délit de diffamation envers un fonctionnaire public : il s'agissait d'un reproche fait au sous-lieutenant Chichon, d'avoir assassiné un vendéen sans défense. Avant le jour des débats, le journal avait toutefois reconnu qu'à l'époque du meurtre du vendéen, le sous-lieutenant était dans un autre endroit. Malgré cette explication, le ministère public avait cru devoir faire citer des témoins ; le prévenu n'en avait pas cité. M^e Janvier s'opposa à l'audition de ces témoins. C'est sur cette opposition que la Cour rendit l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1831 est général et s'applique indistinctement au mode de procéder dans tous les

cas de délits de la presse, et donne au ministère public la faculté de saisir la Cour d'assises de la connaissance de ces délits ;

Attendu qu'en matière pénale où tout est d'intérêt et d'ordre public, on ne saurait contester au parquet la faculté de faire assigner des témoins sur le fait de la plainte et sur la moralité du plaignant ; que dans le cas spécial, chargé de la poursuite, il peut toujours user de cette faculté ;

Attendu que tous les art. cités de la loi du 26 mai n'avaient pour objet que le mode de procéder du plaignant, relativement au prévenu, et réciproquement en même temps de ceux-ci à l'égard du ministère public, sous le régime d'une loi où la preuve des faits de diffamation formait une exception libératoire en faveur du prévenu, situation qui n'est pas la même depuis la loi du 25 mars 1822, et sous l'empire de la loi du 8 avril 1831, qui donne l'action directe au ministère public.

Aussitôt cet arrêt rendu, M. Aubry Foucault déclara faire défaut, et la Cour rendit l'arrêt de condamnation dont nous avons déjà parlé.

Ce sont ces deux arrêts qui sont attaqués.

M^e Crémieux fait l'historique de la législation sur cette matière. En 1819 fut rendue la loi qui permettait la preuve des faits diffamatoires, dans le cas seulement où ils étaient imputés à des fonctionnaires publics ; la preuve contraire fut permise par la même loi sous des conditions énumérées dans les art. 21 et 22. Ainsi, dans la huitaine de la notification de l'arrêt de mise en prévention, le prévenu, s'il veut faire entendre des témoins, invoquer des pièces, doit, à peine de déchéance, notifier au plaignant la copie des pièces, le nom, la demeure et la profession des témoins.

Dans la huitaine de cette notification, le plaignant doit remplir à l'égard des prévenus les mêmes formalités, s'il veut faire usage des mêmes moyens.

Tel était l'état de la législation lorsque fut rendue la déplorable loi de 1822, cette loi fatale qui enlevait aux citoyens la faculté de prouver les faits qu'ils imputaient aux fonctionnaires publics, et qui interdisait par cela même toute controverse ou discussion que la Charte d'alors semblait permettre.

La loi d'octobre 1830 abrogea les dispositions de cette loi relatives à cette matière, et dès lors la loi de 1819 a repris toute sa force.

M^e Crémieux soutient que, dans l'esprit de cette loi, la plainte en diffamation est un débat qui s'agit entre deux parties, que c'est une contestation privée et non publique ; que le ministère public n'intervient que dans le cas où le délit étant prouvé, il doit requérir l'application de la loi pénale ; que la faculté de faire entendre des témoins, attribuée au fonctionnaire public, n'est que la conséquence du droit pareil accordé au prévenu ; que cette faculté n'existe pour lui qu'alors qu'elle est invoquée par l'autre.

« En effet, dit l'avocat, qu'est-ce donc que le délit de diffamation par la voie de la presse ? c'est l'énonciation écrite d'un fait qui porte atteinte à l'honneur d'un citoyen : ce fait, vrai ou faux, est considéré comme diffamation et puni comme tel : seulement la loi permet de prouver la vérité de ce fait quand il est imputé à un fonctionnaire ; mais, cette preuve, on ne peut la faire que par la production dans un délai donné des actes et des noms des témoins. Si donc, dans ce délai vous ne faites pas savoir au plaignant que vous allez faire la preuve, le fait demeure légalement faux, le délit existe, il ne reste plus pour les jurés qu'à apprécier l'intention, dès lors à quoi bon des témoins ? Ainsi, dans la cause, la Gazette de France avait même rétracté le fait qu'elle avait imputé au lieutenant Chichon, pourquoi donc appeler des témoins et ouvrir des débats inutiles ? la loi qui ne le permettait pas dans ce cas, était sage : il faut bien se garder d'en prononcer l'abrogation.

M. Crémieux, après avoir soutenu en dernier lieu, que le droit de faire entendre des témoins était personnel au plaignant, présente sur le second moyen quelques courtes observations, déclarant à la Cour qu'il n'insistera pas, le premier moyen lui paraissant être tout le procès.

M. l'avocat-général Parant, en réponse à cette plaidoirie, reconnaît que s'il est vrai qu'au plaignant seul appartienne le droit de porter plainte, cette plainte, une fois déposée, le ministère public a le droit de faire entendre des témoins ; que dans tous les procès agités devant la Cour d'assises, ce droit lui est conféré par la loi, et qu'il faudrait une exception formelle pour que dans l'espèce ce droit lui fût refusé ; ce droit lui fut enlevé. M. l'avocat-général aborde rapidement le deuxième moyen, et conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

Vu les art. 1^{er}, 20, 21, 22 de la loi du 25 mai 1819 ;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit au ministère public le droit de faire assigner des témoins sur une action en diffamation publique par lui régulièrement intentée sur la plainte préalable de la partie lésée ;

Rejette ce moyen ;

Sur le second :

Attendu que le prévenu a déclaré se retirer de l'audience et faire défaut avant le commencement des débats sur le fond ; que dès lors la Cour d'assises a dû statuer par défaut ;

Que le pourvoi en cassation ayant été formé dans les délais de l'opposition, est non recevable ;

La Cour rejette,

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

PRÉSIDENCE DE M. PAGÈS.

Audience du 2 novembre.

CRIME D'EMPOISONNEMENT.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 17 mai dernier, le sieur Charnet, dit Jean-Légras, se présenta à huit heures du matin au cabaret tenu par les sieur et dame Petit, à Cusset; il était accompagné du sieur Jean Forestier, rempaillleur de chaises. Charnet demanda qu'on lui servît à manger et à boire. Ce qui fut fait quoiqu'à regret par la dame Petit; car Charnet est un homme violent, ivrogne et tapageur, dont la présence éloignait les châlans des cabarets qu'il fréquentait, et il paraît que les époux Petit avaient souvent essayé, mais inutilement, de se débarrasser d'un hôte aussi peu agréable.

Cependant les deux convives s'étaient attablés, et à peine avaient-ils dégusté le vin, que Charnet invita le cabaretier Petit à venir boire avec eux. Celui-ci refusa; Charnet insista, et comme Petit persistait dans ses refus, Charnet, le prenant au collet, le fit asseoir à sa table, et força Petit à l'accepter les politesses d'un hôte qu'il eût voulu voir loin de sa maison. Le convié, qui ne buvait qu'à contre-cœur, buvait peu; cependant à peine y avait-il une demi-heure qu'il s'était assis à l'écart de Charnet, qu'il se sentit surpris par des nausées et des vertiges suivis de vomissements. Il essaya d'éteindre, en avalant de fréquentes potions d'eau, l'ardeur extraordinaire qu'il éprouvait dans l'estomac. La femme Petit crut qu'une soupe à l'oignon pourrait soulager les souffrances dont se plaignait son mari; elle se mit en devoir de lui en faire une. L'eau lui manquait, elle sortit pour en puiser, laissant sa poêle sur le feu. Pendant la courte absence qu'elle fit en ce moment, Charnet s'approcha du foyer, et il fut aperçu par Jean Forestier et le fils des sieur et dame Petit, tirant de sa poche un petit paquet contenant une poudre, dont il *poivra*, selon l'expression des témoins, le contenu de la poêle. Cependant la soupe étant achevée, la femme, avant de la servir à son mari, la goûta, et lui trouva une saveur étrange et nauséabonde; elle attribua cette sensation à ce qu'elle avait la *bouche mauvaise*, n'ayant pas encore déjeuné. Après l'avoir versée de la poêle dans la soupière, elle prit une seconde cuillerée; cette même saveur lui revint encore plus forte et plus désagréable; et tandis qu'elle portait cette soupe un sieur Petit, surpris par des nausées violentes et un tournoiement de tête, elle laissa échapper le vase de ses mains, et tomba elle-même de faiblesse sur le carreau; des coliques violentes la saisirent et furent suivies de vomissements. Charnet parut effrayé de ces symptômes, il s'écria: « C'est de l'opium qu'elle a pris, il ne faut pas la laisser dormir! » Et s'adressant au fils Petit, enfant de dix à douze ans: « Tiens voici de l'argent, va bien vite chercher du lait de chèvre. » L'enfant refusa l'argent, mais il courut chercher du lait pour sa mère. Elle en but, et les spasmes qu'elle éprouvait se calmèrent un peu. Cependant on parlait d'envoyer chercher un médecin. « Non, dit Charnet, pas de médecin, car je serais un homme perdu. Nous n'avons pas besoin de médecins ici, que la Marie (femme Petit), boive beaucoup de lait et il ne lui arrivera pas de mal. » — Ah! misérable, s'écria la femme Petit, tu nous a donc empoisonnés, mon mari et moi; mais tu n'échapperas pas à la justice, car j'irai moi-même te dénoncer.

Ici, l'acte d'accusation révèle, et les débats devant la Cour ont constaté des actes d'une indiscrétion ou plutôt d'une forfanterie inconcevable de la part de Charnet. Exhibant aux yeux des assistans plusieurs petits paquets de poudres diverses et une fiole remplie d'eau qu'il portait sur lui: « Voilà, dit-il, si je voulais, de quoi empoisonner la moitié des habitans de Cusset et mettre toutes leurs maisons en feu. » Et comme pour ôter tout prétexte à l'incrédulité, il jeta quelques gouttes de sa fiole sur les vêtements d'une femme Chevallier, qui se trouvait là présente; elle vit aussitôt sa robe et son tablier en feu. Un cochon du sieur Petit étant entré dans la maison: « Si vous le voulez, dit Charnet, je vais le faire tomber mort à vos yeux en moins de trois minutes. » Petit s'opposa à l'expérience, et la femme Chevallier, outrée du mauvais tour que ce *sorcier* de Charnet lui avait fait; (car il se laissait volontiers donner cette qualité de *sorcier*, que nul des gens simples et crédules qu'il fréquentait ne songeait à lui disputer); la femme Chevallier, disons-nous, sortit en s'écriant qu'elle allait le dénoncer. Alors cessèrent les fanfaronades de Charnet; il sortit un instant dans la cour du cabaret, s'enferma dans les lieux d'aisances, et entra un instant après, se frottant les mains et disant: « Maintenant la justice peut venir, je ne crains plus rien. » Il ne vint que le garde champêtre, qui se borna à faire sortir Charnet du cabaret Petit, en lui administrant une leçon de morale.

Le lendemain, les sieur et dame Petit ne se ressentaient que faiblement de la secousse violente que chacun d'eux avait éprouvée, la veille. La femme se rendit dès le matin chez M. le procureur du Roi et porta plainte contre Charnet, pour tentative d'empoisonnement. Un mandat d'arrêt fut immédiatement décerné contre cet individu: on l'arrêta à son domicile, et l'on trouva sur lui deux paquets semblables à ceux qu'il avait montrés la veille au cabaret Petit. De ces deux paquets, l'un contenait de la poudre de mouches cantharides, et l'autre un mélange de substances calcaires, que l'analyse chimique a fait reconnaître pour être de la craie et des os pilés; mélange tout-à-fait inoffensif.

Le 19, la femme Petit trouva sous la planche qui couvre la fosse d'aisance de sa maison, quatre petits paquets contenant des matières en poudre ou en forme de pillules. Elle s'empressa de les remettre à M. le procureur du Roi. Ces substances, soumises à l'examen de deux hommes

de l'art, ont été reconnues pour être, l'une une préparation mercurielle connue sous le nom d'*onguent gris*, une autre de l'oxide de cuivre ou vert-de-gris, et une troisième de l'opium brut. L'effet de ces substances, y compris la poudre de cantharides, fut essayé sur de jeunes lapins qui en moururent plus ou moins promptement. Les experts déclarèrent qu'à l'exception du mélange de craie et d'os pilés, toutes les substances qu'ils avaient analysées étaient délétères et susceptibles de jeter le trouble le plus grave dans l'économie animale, administrées intérieurement, et même d'occasionner la mort étant prises à fortes doses.

Les deux paquets trouvés sur Charnet indiquaient l'origine de ceux qui avaient été trouvés le lendemain dans le cabaret de Petit. Dès lors il devenait évident qu'il avait voulu empoisonner le sieur Petit, d'abord en mêlant au vin qu'il lui avait fait boire des substances vénéneuses; ensuite en jetant de ces mêmes substances dans la soupe que sa femme lui préparait; les témoignages de Forestier et du jeune Petit, qui l'avaient vu *poivrant* la soupe avec une poudre tirée de sa poche, établissent d'une manière positive sa culpabilité.

Cependant Charnet, qui avait voulu attenter aux jours de Jean Petit, n'avait point les mêmes desseins à l'égard de sa femme. L'accusation a établi qu'il avait conçu pour cette femme une passion adultère, qu'il avait plus d'une fois cherché à satisfaire par des actes de brutalité. La femme Petit affirme que Charnet avait toujours échoué dans ses entreprises deshonnêtes, bien qu'il se plût à laisser croire le contraire. L'existence de Petit, homme en apparence simple, timide, inoffensif, pouvait être un obstacle aux projets ultérieurs de Charnet; et c'est ainsi que l'accusation a expliqué l'intérêt qui poussait cet homme au crime.

L'accusé, qui n'est âgé que de trente ans, est un homme violent et tapageur, se disant *panseur de bestiaux*, et par conséquent sorcier; il n'avait réellement pas d'industrie, il n'aimait pas le travail, et ne fréquentait que les cabarets et les lieux de débauche. Doué d'une force musculaire qui tient du prodige, il en imposait par la terreur et par sa réputation d'affilié de Lucifer; il n'avait d'ailleurs aucun autre moyen connu d'existence. Son inimitié contre Petit s'était souvent manifestée par de mauvais traitemens, et souvent sa violence tyrannique avait jeté dans cette maison le trouble et l'effroi.

Quand Charnet entra dans des accès de colère, il rugissait comme un lion et grinçait des dents comme un tigre; il brisait tout ce qui lui tombait sous les mains; personne n'osait l'approcher alors, car c'était une opinion reçue qu'il jetait un maléfic sur ceux qu'il touchait en ces momens; la gendarmerie elle-même ne se hasardait contre cet homme terrible qu'avec précaution, et lorsqu'elle était en force. Tous les témoins se sont accordés à le signaler comme un homme généralement redouté.

La physionomie de Charnet décelait toute la violence de son caractère; sa face est sans cesse contractée par un sourire convulsif; son irascibilité se manifeste par des gestes brusques, par des mouvemens nerveux et une sorte de grincement de dents. Sa contenance est ferme; il promène de toutes parts un regard assuré; ses yeux cherchent souvent la femme Petit, et semblent lui jeter de terribles menaces; la sueur qui coule de son front témoigne des efforts pénibles qu'il fait pour se contenir sur son banc.

Il s'est enfermé dans le système le plus complet de dénégation sur toutes les circonstances qui tendent à établir sa culpabilité.

L'accusation a été soutenue par M. Meilheur, procureur du Roi.

La défense était confiée à M^e Barnichon, qui s'est surtout attaché à démontrer que l'accusation n'était établie que sur des présomptions; qu'il n'y avait pas de corps de délit matériellement constaté, et que de pareils élémens ne pouvaient faire naître la conviction dans la conscience des jurés.

Les débats, dirigés avec beaucoup de sagesse et de dignité par M. Pagès, ont été par lui résumés dans un rapport aussi lucide qu'impartial.

Après un assez long délibéré, le jury a prononcé un verdict de culpabilité, en déclarant qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Charnet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt sans changer de contenance ni de physionomie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE DUNDALK EN ECOSSE.

VENDETTE écossaise. — *Endurcissement fanatique de toute une famille. — Exemple de férocité donné par un vieillard octogénaire.*

L'abondance des matières, occasionnée par les discours de rentrée, nous a forcés de différer de quelques jours l'analyse d'un procès dans lequel on ne sait lequel admirer le plus, ou de l'effet de ces haines de famille qui datent de plus d'un siècle, ou du tableau animé des débats.

Vers l'année 1729, une querelle s'éleva entre les Sharkey et les Finegan, à propos d'un terrain dont ils voulaient mutuellement s'arroger la possession. Les Tribunaux ayant été saisis de ce différend, se prononcèrent en faveur des Sharkey, qui, dès lors, n'eurent pas d'ennemis plus acharnés que les Finegan. En mourant, les chefs des deux familles légèrent à leurs enfans leurs ressentimens qui, loin de s'éteindre, se perpétuèrent de père en fils, et semblèrent au contraire, prendre un nouveau degré d'intensité en passant d'une génération à une autre. Depuis 1729 jusqu'en 1855, les Sharkey et les Finegan en sont venus cinquante-huit fois aux mains dans des combats tant généraux que singuliers; quinze d'entre eux ont, à différentes époques, succombé dans ces

rencontres; sept, par suite de ces collisions, ont péri de la main du bourreau; et malgré ces terribles leçons de la justice divine et de la justice des hommes, ces implacables ennemis étaient toujours prêts à s'entre-égorger.

Le 15 janvier dernier, les Finegan envoyèrent un nouveau cartel à leurs voisins, leur proposant de se battre dix contre dix, avec des claymores ou des bâtons taillés en massues; mais ces derniers répondirent que trop de sang avait déjà été versé dans leurs querelles respectives, pour qu'ils consentissent à en répandre encore. Les Finegan les traitèrent alors de lâches, et les menacèrent de les tuer à coups de fusil, comme des bêtes fauves, partout où ils les rencontreraient. Les Sharkey persistèrent dans leur résolution, et annoncèrent qu'ils sauraient toujours, lorsqu'il le faudrait, repousser la force par la force.

Des hostilités réciproques avaient été commises avec une sorte de compensation de part et d'autre, et pour mettre un terme aux déprédations des Finegan, les Sharkey avaient résolu de construire un mur de séparation. Un des jeunes Sharkey, après avoir passé toute la journée auprès d'un de ses amis qui demeurait à Churehtown, revint sur le soir chez ses parens, et leur témoigna le désir de s'assurer par lui-même si le mur était fort avancé, et si les maçons avaient beaucoup travaillé pendant son absence. Sa mère chercha vainement à l'en dissuader, comme si quelque pressentiment l'avertissait vaguement de ce qui allait lui arriver. « Puisque tu es de retour sain et sauf parmi nous, lui disait-elle, reste ici, ne t'éloigne pas; s'ils te rencontraient, ils te tueraient. » Mais il fut sourd à ses représentations, et partit en disant qu'il n'avait rien à craindre.... Peu de momens après son départ, des cris horribles se firent entendre: le vieux Sharkey, par un mouvement machinal, saisit son fusil, et se précipita hors de la maison, suivi de ses deux autres fils.

En arrivant au pied du mur, ils aperçurent plusieurs individus armés jusqu'aux dents, qui se jetèrent sur eux, et les assaillirent avec violence; le plus jeune des Sharkey se défendit vaillamment; mais son pied ayant heurté un corps étendu par terre, il tomba à la renverse, et celui qui l'attaquait lui enfonça la lame de son sabre dans la gorge, en s'écriant en écossais: *Gae wi' thae brothy!* (Va rejoindre ton frère!) Le vieux Sharkey allait bientôt succomber avec son dernier fils sous les coups des assassins, lorsqu'un piquet de soldats, que sa fille était allée chercher, arriva fort à propos pour les secourir. Les malfaiteurs voulant prendre la fuite, on ne leur en donna pas le temps; ils furent tous cernés et arrêtés, à l'exception cependant de deux qui parvinrent à s'échapper.

C'est par suite des faits qui précèdent que onze personnes comparaissent, le 5 octobre dernier, devant les assises de Dundack, sous l'accusation d'homicide volontaire, commis de nuit et avec préméditation; savoir: Jamie Finegan, chef de la famille, est âgé de 80 ans; son fils, Ritchie, de 52 ans; ses petit-fils sont âgés de 25 et de 23 ans; les quatre filles de Ritchie ont, la plus âgée 24 ans et la plus jeune 18. Cette triste énumération est complétée par Mac Dobbin, gendre de Ritchie; Stephenson, domestique, et Job Maller, garçon de ferme.

Le président interroge d'abord Ritchie (abréviation de *Richard*), fils du vieux Jamie (traduction de *James* ou *Jacques*). Il paraît, dit le magistrat, que vous nourrissez depuis long-temps une haine violente contre vos voisins Sharkey?

Ritchie: Moi, Votre Seigneurie? jamais!

Le vieux Jamie, se levant brusquement: Comment donc jamais! J'aimerais mieux t'entendre me renier que t'entendre ainsi déguiser tes sentimens. Quoi! serais-tu assez vil pour rougir de ce que tu as fait?

Ritchie: Je ne suis point vil, mon père.

Jamie: S'il en est ainsi, conviens noblement de tout.

Le président, au greffier: Ecrivez que l'aïeul avoue tout.

Ritchie: Puisque vous y êtes, mettez aussi que le fils ne nie rien.

Le président: Vous convenez donc avoir eu des motifs de haine contre les Sharkey?

Ritchie: Oui; et écrivez, s'il vous plaît, que ces motifs étaient si puissans que j'avais résolu de me tuer de ma propre main, si je ne parvenais pas à me venger.

Jamie: Bravo, mon fils!

Ritchie: Croyez-vous que je n'aie pas de passions? Croyez-vous que, lorsque je reçois un affront, je ne sois pas humilié? Croyez-vous que je n'aie pas un cœur fait comme le vôtre, pour sentir et pour apprécier tout à sa juste valeur? Apprenez que je suis montagnard, et que je sais me venger.

Jamie: Bien dit!

Ritchie: Oui, oui je suis montagnard, et je m'en fais gloire! Les Sharkey ont outragé les Finegan, les Finegan ont dû le leur rendre; les Sharkey ont tué autrefois les Finegan, les Finegan ont dû tuer les Sharkey. Prétendriez-vous nous ôter le droit de nous rendre justice? Prétendriez-vous, lorsqu'on nous a insultés, nous empêcher d'user de représailles? Vos lois sont faites pour les poltrons, elles ne sont point faites pour les montagnards.

Le président: Les lois sont faites pour tout le monde.

Ritchie: Cela vous plaît à dire, parce que c'est sans doute vous qui les avez faites en partie. Votre barbouilleur de papier n'a qu'à tailler sa plume, moi je vais lui tailler de la besogne. Les Sharkey ont comblé la mesure de leurs iniquités, et nous avons tous juré dernièrement de les payer de leurs crimes; ils ont dépouillé nos ancêtres de la moitié de leurs biens; ils nous ont ravi l'honneur; ils ont fait mourir plusieurs de nos parens; ils ont enfin mérité la mort, et nous voulions la leur donner. Nous sommes sortis de chez nous dans ce dessein, le hasard nous a envoyé un des louveteaux, et nous l'avons étouffé. Voilà tout.

M. le président, au greffier: Notez ce qui vient d'être dit.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— Le *Journal des Débats* fait remarquer aujourd'hui que le roi des Belges ayant été reçu hier à la Cour de cassation, et reconduit lors de sa sortie par une députation de trois magistrats, ce cérémonial est le même qui fut observé vers 1780, lorsque Joseph II, empereur d'Allemagne, et le comte du Nord, depuis Paul 1^{er}, assistèrent à de grandes audiences du parlement. Cependant il est probable que ces princes ne furent point placés sur les mêmes sièges que les présidents à mortier. Ce n'était point en effet une de ces audiences de rentrée de la Saint-Martin, qui étaient précédées de la messe rouge. On plaçait des affaires ordinaires; l'une était une question d'Etat soutenue par le célèbre Gerbier. Les spectateurs de distinction étaient alors cachés en quelque sorte aux regards du public, dans des tribunes de treillage, dites lanternes.

En 1814, lorsque Paris était encore militairement occupé par les armées alliées, le roi de Prusse, le prince royal et plusieurs de ses généraux, suivirent assidûment à la Cour d'assises la mémorable affaire de l'empoisonnement de Choisy. Le roi était en frac bleu, le prince en uniforme de colonel prussien; ils entraient sans cérémonie, comme de simples particuliers, et se tenaient dans l'hémicycle au-dessus des sièges des magistrats. Les *dilettanti* du Palais se souviennent que l'un des témoins, homme du monde, interpellé sur les dissidences qui troublaient le ménage du comte et de la comtesse de Normant, autres témoins et acteurs principaux de ce procès, répondit: « Je dois à la vérité de dire que M. le comte cherchait souvent à M^{me} la comtesse des querelles d'Allemand. » Puis, s'apercevant de l'effet de ses paroles sur les personnages placés si près de lui: « Sire, dit-il avec encore plus de naïveté, je vous demande mille pardons de ma distraction; j'oubliais que je parlais devant des Allemands. » Cette seconde naïveté fit encore plus rire que la première.

— Voici l'ordre du service des membres du Tribunal de première instance, à partir du 1^{er} novembre 1855 jusqu'au 1^{er} novembre 1854.

1^{re} CHAMBRE (ouverture des audiences à neuf heures et demie). — MM. Debelleyne, président; Delahaye, vice-président; Pelletier, Gaschon, Rigal, Buchot, juges; Leboul, d'Herbelot, juges d'instruction; Casenave, Voizot, juges-suppléants; Nougier, substitut de M. le procureur du Roi.

2^e CHAMBRE (à dix heures). — MM. Petit, vice-président; Mathias, Michelin, Gayral, juges; Dieudonné, Roussigné, Zangiacomini, juges d'instruction; Vanin de Courville, Borel de Breizel, juges-suppléants; Degéraudo, substitut de M. le procureur du Roi.

3^e CHAMBRE (à dix heures et demie). — MM. Demetz, vice-président; Fouquet, Mourre, Hua, Picquerel, juges; Arieu Lamy, Barbou, Duret d'Archiac, juges d'instruction; Cramail, juge-suppléant; Bourgain, substitut de M. le procureur du Roi.

4^e CHAMBRE (à onze heures). — MM. Vanin, vice-président; Collette de Beaudicourt, Jarry, Theurier, juges; Legonidec, Berthelin, juges-suppléants d'instruction; Prud'homme, Picot, juges-suppléants; Antoine de Saint-Joseph, substitut de M. le procureur du Roi.

5^e CHAMBRE (à dix heures). — MM. Auguste Portalis, vice-président; Guillon d'Assas (doyen), Pinonnel, Thomassy, Danjan, Perrot de Chezelles, juges; Fournierat, Perrot, juges d'instruction; Delahaye, juge-suppléant; Turbat, substitut de M. le procureur du Roi.

6^e CHAMBRE (à dix heures). — MM. Lamy, vice-président; Pérignon, Portalis fils, juges; Geoffroy-Château, de Saint-Albin, juges-suppléants; Descloseaux, substitut de M. le procureur du Roi.

7^e CHAMBRE (à onze heures). — MM. Poutier, vice-président; Geoffroy, Desquevauvillers, Hallé, juges; Jourdain, juge-suppléant; Lascoux, substitut de M. le procureur du Roi.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1854 (à dix heures). — MM. Delahaye, vice-président; Fouquet, Hua, Theurier, juges; Casenave, Prud'homme, juges-suppléants.

PARQUET. — M. Desmottiers, procureur du Roi.
SERVICE GÉNÉRAL. — M. Brethous de la Serre, substitut de M. le procureur du Roi.

PETIT PARQUET. — MM. Legonidec, de Saint-Didier, juges-suppléants d'instruction; Glandaz, substitut de M. le procureur du Roi.

— M. Bailly a été arrêté le 12 décembre 1852, à trois heures de l'après-midi. Son créancier, M. Milhomme, n'a renouvelé la consignation des alimens que le 31^e jour avant trois heures, croyant que la période de 30 jours se comptait par heures et non par jour. Pendant un an, M. Bailly a semblé être de cet avis, car il n'a pas réclamé. Cependant, mieux avisé depuis, il a formé une demande à fin d'élargissement, motivée sur ce que, pendant un jour, il était resté sans alimens. Le Tribunal a partagé cette opinion, et jugé que M. Milhomme était en retard, attendu que, aux termes de l'art. 29 de la loi du 17 avril 1852, la période de 30 jours se compte par jours et non par heures. En conséquence, le Tribunal a ordonné l'élargissement de M. Bailly.

— Nos lecteurs peuvent se rappeler que le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a jugé il y a quelque temps, que M. Dufour, chef temporel de l'église catholique française, devait être considéré comme négociant, attendu qu'il s'était chargé à forfait des recettes et dépenses du nouveau culte, sans être astreint à aucune reddition de compte. Divers entrepreneurs qui ont exécuté des travaux plus ou moins importants à l'église primatiale de la rue Saint-Honoré, demandaient aujourd'hui, par l'organe de M^e Durmont, devant la section de M. Horace Say, la mise en faillite de ce même M. Dufour, qui leur doit le prix des travaux dont il s'agit, sur le fondement qu'étant commerçant, il avait disparu de son domicile, et s'était réfugié à Bruxelles, sans payer ses dettes. Mais sur la plaidoirie de M^e Vatel, et après un long délibéré dans la chambre du

conseil, le Tribunal a décidé que si M. Dufour avait pris des engagements pour faire face aux dépenses de l'église catholique française, rien ne démontrait qu'il l'eût fait dans le but de s'assurer des bénéfices; qu'on n'établissait pas davantage qu'il se fût livré habituellement à des opérations de commerce; que dès lors il ne pouvait être rangé dans la classe des commerçans. En conséquence, la demande en déclaration de faillite a été rejetée, et les demandeurs condamnés aux dépens.

— Le canonnier Laignon, du 11^e régiment d'artillerie, condamné par le 2^e Conseil de guerre, séant à Paris à cinq ans de réclusion, ainsi qu'à la dégradation militaire et civile, s'est pourvu en cassation contre la décision du Conseil de révision qui a confirmé, samedi dernier, le jugement du 2^e Conseil de guerre. Nonobstant ce pourvoi, que l'autorité militaire ne regarde pas comme suspensif, Laignon a été amené aujourd'hui à l'audience du 2^e Conseil, et M. le président a prononcé la formule qui le dégrade de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique. Il avait été décidé en outre que demain samedi, Laignon serait conduit à la place Vendôme, pour y subir la dégradation militaire.

Le nommé Guichard, condamné à cinq ans de boulet par le 2^e Conseil de guerre, qui s'est aussi pourvu en cassation pour motif d'incompétence, se voyait aussi menacé d'une dégradation immédiate et définitive; mais à cinq heures, est arrivé l'ordre de suspendre l'exécution des jugemens relatifs à Laignon et à Guichard. Cet ordre est tardif pour Laignon quant à la dégradation de la Légion-d'Honneur.

— Trois affaires de même nature ont occupé aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard. Il s'agissait de cris séditieux proférés pendant la revue passée par le Roi le 28 juillet dernier.

Le premier accusé était le nommé Prodhomme. Si on en croit l'accusation, il paraîtrait qu'au moment où le cortège de Sa Majesté passait près du boulevard du Pont-aux-Choux, Prodhomme se trouvant au milieu d'un groupe qui criait *vive le Roi!* se serait permis de crier *à bas le Roi!* Arrêté au moment où il poussait ce cri par un garde municipal, il a nié être coupable. Traduit pour ce fait devant le jury, Prodhomme a persisté dans sa dénégation. Les antécédens de Prodhomme témoignaient en sa faveur, car les débats ont appris que c'est un bon ouvrier, généralement aimé et estimé; aussi les efforts de M^e Lévesque jeune, son défenseur, ont-ils été couronnés d'un plein succès. Après quelques minutes de délibération, Prodhomme a été déclaré non coupable.

— Après Prodhomme a comparu le sieur Lefrère, commissionnaire en bois. Le fait qui lui est reproché est plus grave; il est accusé à la fois d'avoir crié *à bas le Roi!* et d'avoir frappé un garde municipal agissant dans l'exercice de ses fonctions. Déclaré coupable sur la question de cri séditieux, mais avec des circonstances atténuantes, Lefrère a été condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Leroy, ouvrier horloger, avait fait plus encore: il aurait crié *mort au Roi!* à *bas le Roi!* du moins c'est sur ce point qu'une accusation est dirigée contre lui.

Leroy est un jeune homme d'une physionomie fort douce; il est assez élégamment vêtu. Il soutient n'avoir pas crié *mort au Roi!* à *bas le Roi!* Suivant lui, il aurait seulement crié *à bas les forts!* et ce cri a été déclaré non séditieux par la chambre des mises en accusation. Pour sa défense, il a également allégué que le commissaire de police devant lequel il avait été primitivement conduit, ne l'aurait fait emprisonner que parce qu'il lui avait déclaré avoir lu dans la *Tribune* qu'il fallait crier *à bas les forts!* Un garde municipal est venu attester les faits reprochés par l'accusation; mais il a en même temps reconnu qu'à l'époque où il avait poussé les cris qui lui sont reprochés, Leroy était dans un état complet d'ivresse.

M^e Lévesque jeune a défendu l'accusé, et a fait valoir en sa faveur qu'il était bon ouvrier et père d'une très jeune famille.

Après dix minutes de délibération, le jury a déclaré Leroy non coupable. En conséquence il a été acquitté.

— Un huissier appelle la cause des époux Eveillard contre M^{lle} Breban. Aussitôt le banc des prévenus s'agite et s'émeut: un houra général de satisfaction se fait entendre, et se prolonge dans les groupes de spectateurs refoulés jusque dans le vestibule de la salle d'audience. Toutes les commères de la commune des prés Saint-Gervais se sont donné rendez-vous à la 6^e chambre. Au tumulte occasioné par l'appel seul de la cause, on peut augurer que les débats seront des plus animés. Les deux plaignants se dressent au milieu de la foule en s'écriant: Présens! M^{lle} Breban s'élançait d'un seul bond jusqu'au pied du Tribunal, un papier à la main: « Lisez, dit-elle à M. le président, lisez, l'affaire est là! »

L'huissier, calme et impassible comme un tarif, fait l'appel des vingt témoins, qui de part et d'autre ont reçu assignation. Impatiente, pétulante, frétilante et bondissante, M^{lle} Breban, se précipite tour-à-tour du banc des prévenus à celui des avocats, du bureau du greffier à celui de M. le président. Elle bouleverse les papiers de son défenseur, qui combat vainement pour maintenir l'ordre dans son dossier, parle à la fois aux auditeurs, aux juges et au public, et ne cède un moment aux invitations répétées de M. le président, que pour interrompre bientôt plaignants et témoins, par une nouvelle explosion de gestes et de paroles qui motivent successivement d'inutiles rappels à l'ordre.

A peine les plaignants ont-ils exposé qu'ils ont été victimes de la langue dorée de la prévenue, que l'avocat de celle-ci annonce qu'il veut soulever une importante fin de non-recevoir. « Il est, dit-il, des êtres tellement malfaisans... »

M. le président: Parlez de la fin de non-recevoir et ne touchez pas au fond.

L'avocat: Il est des êtres tellement malfaisans...

Ritchie: Un instant, un instant, j'ai une rectification à faire.

Jamie: Très bien, mon fils! la vérité tout entière.

Ritchie: Ne mettez pas étouffé, mais bien étranglé, car c'est Anna qui m'a prêté son fichu...

Anna: Je ne vous ai rien prêté, mon père; je proteste que...

Jamie, l'interrompant: Anna! Anna! Anna! vous voulez donc nous déshonorer? Convenez à l'instant de tout, ou je vous donne ma malédiction.

Anna, troublée: Il est vrai... oui... j'ai prêté mon... mon mouchoir... mon fichu.

Ritchie: Le ciel m'est témoin qu'elle me l'a prêté, et que j'ai sacrifié le loupveteau à ma juste fureur!

Jamie: Dis donc à la nôtre. Ne t'ai-je pas bien aidé? Sans moi, tu n'en serais peut-être jamais venu à bout; car le misérable se débattait de toutes ses forces, il voulait se sauver, il voulait fuir...

Geordie: Et moi, grand-père, ne lui ai-je pas bien tenu les pieds, j'ai exécuté à la lettre tout ce que vous m'aviez commandé.

Jamie: Ne t'inquiète pas, mon garçon, tu ne nous quitteras point, tous mourras avec nous; les Sharkey ont trop peur de toi pour oublier de te faire pendre aussi.

Le président, à André: Que dites-vous pour votre défense?

André: Peu de chose. Les Sharkey ne m'ont jamais rien fait; mais depuis ma plus tendre jeunesse, mon père et mon aïeul m'ont appris à les détester; ils m'ont assuré qu'ils avaient massacré plusieurs de mes parens, et que sans leurs persécutions, leurs machinations, leurs coupables intrigues, nous serions aujourd'hui plus riches que le maire d'Edimbourg; ils m'ont dit que je devais les imiter, que je devais haïr mortellement ces cruels ennemis de ma famille; qu'il était de mon devoir de chercher à me baigner dans leur sang, et j'ai haï comme ils m'avaient enseigné à haïr, j'ai versé le sang comme ils me l'avaient commandé. Maintenant si c'est une faute que de suivre les conseils de son aïeul, si c'est un crime que d'obéir aux ordres de son père, punissez-moi, car je me reconnais coupable et de cette faute et de ce crime.

Le président à Sara: Et vous, jeune femme, qu'avez-vous à alléguer pour votre justification?

Sara: Rien; si vous condamnez mon père, mon mari, mon aïeul et mes frères, je veux que vous me condamnerez aussi.

Le président: Si vous êtes innocente, vous ne serez point condamnée. (A Anna.) Faites valoir ce qui peut plaider en votre faveur; vous êtes jeune, la Cour sera indulgente.

Anna: Je me bornerai à faire valoir que c'est moi qui ai prêté le mouchoir qui a servi à étrangler l'ennemi de ma famille.

Le président à Médéa: Si vous avez des preuves qui puissent vous disculper, mettez-les au jour, nous sommes prêts à les accueillir.

Médéa: Je ne désire nullement me disculper, et d'ailleurs je n'ai point de preuves à vous donner. Jugez-moi, faites votre devoir; le mien est de partager le sort de mes parens.

M. le président: Puisque les accusés ne nient plus rien, je demande quel est celui d'entré eux qui a homicidé le second des Sharkey?

Jamie, Ritchie et Mac Dobbins, à la fois: C'est moi! c'est moi!

Jamie: Ne les écoutez pas, il n'y a que moi qui l'ai tué, je n'aurais pas voulu pour tout au monde laisser accomplir ce devoir à aucun autre. J'ai tué cet infâme, en lui serrant le col de toutes mes forces; il est tombé je lui ai broyé les entrailles sous mes pieds, et son sang a rejailli sur moi. Tenez, on dirait que ma main en est encore teinte. (Mouvement général d'horreur.) Oui, l'on dirait qu'il fume encore... Glorieux trophée! que n'ai-je pu traiter ainsi toute cette exécrationnelle famille!

Les débats n'ont offert de saillant que l'endurcissement du vieillard octogénaire, qui a engagé ses enfans et petits-enfans à convenir du crime avec toutes ses circonstances. Voici l'arrêt qui a été rendu par la Cour, après plusieurs jours d'audience:

Attendu qu'il est constant que les Finegan nourrissaient depuis long-temps une haine violente contre les Sharkey, et que cette haine s'est exhalée souvent en menaces suivies d'effets;

Attendu que le 1^{er} avril dernier ils ont formé le projet d'égorger dans une seule nuit tous les Sharkey;

Attendu que ce projet n'a pu s'accomplir en entier par suite de circonstances indépendantes de leur propre volonté;

Attendu que deux hommes ont été assassinés par eux;

Attendu néanmoins que tous n'ont pas eu à ce crime une part égale, et qu'il convient de statuer à l'endroit de chacun d'eux;

La Cour ordonne,
1^o Que Jamie Finegan, Ritchie Finegan, Geordie Finegan et Mac Dobbins, soient conduits du lieu où ils sont assis à la prison de Dundalk, et de là, le 15 du courant, au lieu de l'exécution; qu'ils y soient pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, et que leurs corps soient ensuite livrés à la dissection;

Dieu ait pitié de leur âme!
2^o Que Anna Finegan, André Finegan, Job Maller et Willie Stephenson, soient déportés pour la vie à Botany-Bay;

3^o Que Médéa Finegan, Sara Finegan et Jessie Finegan soient immédiatement mises en liberté comme innocentes.

Pendant le prononcé de cette terrible sentence, les condamnés montraient un sang-froid imperturbable. On aurait dit que les trois filles Médéa, Sara et Jessie, absoutes par la sentence de la Cour, étaient les seules à plaindre.

Pour dernier trait à cette scène d'horreur, le vieux Jamie s'est écrié, en levant au ciel ses mains décrépites: « Grâce à Dieu voilà ce que j'attendais, nous finirons notre carrière tous ensemble: on ne meurt qu'une fois, et du moins nous serons vengés. »

L'avocat adverse : Exposez votre fin de non-recevoir.

Le premier avocat : Il est des êtres tellement malfaisants...

C'est ici la prévenue elle-même qui se charge d'interrompre l'exorde de son défenseur. Profitant de sa préoccupation elle fait une nouvelle et brusque irruption sur son dossier, en arrache une pièce et la remet aux juges, en s'écriant : « Peut-on être ainsi défendue? Allez donc au fait et lisez mon certificat. »

M. le président : Mais, Mademoiselle, il s'agit, dans votre intérêt, d'une fin de non-recevoir.

La prévenue : Vingt-six signatures, toutes légalisées. Tous gens patentés, propriétaires estimables, payant leurs contributions et montant leur garde!

L'avocat : Laissez-moi donc plaider.

La prévenue : Voyez-un peu la légalisation du maire et l'apostille qu'il a mise; l'affaire est là.

L'avocat : Il est des êtres tellement malfaisants...

M. le président : Avocat, au fait.

La prévenue : Peut-on être ainsi défendue! Dites-donc que ces gueux-là n'ont que de faux témoins à produire; qu'ils les ont amenés en voiture.

L'avocat adverse : Dites en omnibus.

La prévenue : En fiacre, Monsieur, en fiacre. Dites qu'ils les ont fait boire, qu'ils leur ont fait leur leçon, qu'ils les ont corrompus, subornés, achetés, payés. Mais parlez, donc! mais parlez donc! dites donc tout cela!

L'avocat : Il est des êtres tellement malfaisants...

M. le président : Avez-vous des récusations à proposer? Rédigez des conclusions et faites-les signer.

L'avocat : J'en ai, M. le président, et de bien fondées. Il est des êtres tellement...

M. le président : La cause est entendue sur ce point. Le Tribunal joint l'incident au fond.

Les témoins, qui déclarent n'avoir pas été en fiacre et n'avoir pas pu avec le plaignant, sont entendus. Celui-ci renonce à l'audition de trois dames, qu'il avait amenées avec lui. L'avocat de la prévenue essaie vainement de plaider. Sans cesse interrompu par sa cliente, il retombe

épuisé sur son banc; M. l'avocat du Roi conclut, et cette grande affaire se termine par la condamnation de M^{lle} Breban à 5 fr. d'amende.

— Le dieu d'Hymen était aujourd'hui dans un de ses mauvais jours. On faisait à sa requête, devant la police correctionnelle, consommation prodigieuse de papier timbré.

C'est d'abord M^{me} Feron, marchande de marée sur le carreau de la Halle, jeune blonde de vingt ans, pimpante et rosée comme la bouquetière de Béranger, qui vient se plaindre des voies de fait de son cruel époux; et tout l'auditoire de prendre parti pour la charmante blonde. Au dire de sa plainte, la vie commune lui est devenue intolérable. Long-temps patiente et résignée, elle a, femme malheureuse, innocente et persécutée, supporté les mauvais traitements d'un époux cruel et barbare; mais un dernier outrage a rendu sa plainte nécessaire et toute réconciliation impossible: sur le plus léger prétexte, son mari a voulu la poignarder avec une fourchette. Heureusement elle a pu parer le coup avec sa main, et elle montre aux juges la cicatrice encore récente de la triple blessure que la fourchette a faite à sa main droite en la traversant de part en part.

Le mari, de son côté, invoque pour excuse l'irritation produite en son sein par le démon de la jalousie. Madame, à l'entendre, tient une conduite peu conforme aux devoirs de la chasteté. Elle pousse l'impudeur jusqu'à se vanter devant lui d'avoir été chercher hors du domicile conjugal une maternité de contrebande.

« Madame, s'écrie-t-il dans le paroxysme de l'indignation, a espéré me cacher ses allures. Elle croit que je n'y vois pas clair. Qu'elle me dise un peu ce qu'elle allait faire le 2 septembre en sortant de la Halle à une heure et demie. Elle a été tout droit à la pointe Saint-Eustache regarder l'horloge, et a de suite doublé le pas: preuve d'un rendez-vous. Elle a monté la rue Montorgueil, pris la rue de la Grande-Truanderie, le passage, et est entrée chez un marchand de vin, à l'enseigne du Puits d'Amour. Vous l'entendez, à l'enseigne

du Puits d'Amour! est-ce encore là une preuve? Elle est restée là pendant une heure entière. C'est tous les jours la même chose, même que j'ai trouvé une fois du verre pilé dans ma soupe, et que pendant le choléra elle a dit à plusieurs témoins: « Mon mari n'en crévera donc pas! »

Ces récriminations ne pouvaient faire disparaître tout ce qu'avait de grave la blessure qui faisait la matière de la plainte. Aussi Feron a-t-il été condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Les époux Feron font place à la barre aux époux Mathé, et c'est pour la seconde fois que la police correctionnelle a à intervenir dans les divisions intestines de ce ménage. Il y a peu de temps, madame Mathé a fait condamner son mari pour voies de fait à 5 fr. d'amende. Elle porte aujourd'hui plainte en adultère contre lui. Un procès-verbal de flagrant délit et les aveux du prévenu semblent devoir ôter tout prétexte à la défense; mais M. Mathé s'est ravisé depuis l'instruction, il se renferme aujourd'hui dans une dénégation absolue. Il nie en présence de ses aveux écrits, en présence de M. l'adjoint au maire de Saint-Mandé, qui affirme avoir trouvé dans son domicile et dans son lit même, le corps du délit. Il jure ses grands dieux qu'il est bon père, bon citoyen et excellent garde national.

Le Tribunal, malgré ses protestations, et attendu l'évidence des faits, le condamne à 40 fr. d'amende.

— Si quelque habitant de Paris ou blanchisseur des environs, a perdu, dans le courant d'août ou de septembre dernier, un paquet de linge dont les pièces portent les marques M. T. L. S., et quelques-unes le nom *Marcouin* ou *Marcouire*, cette personne est priée de se faire connaître au parquet de M. le procureur du Roi.

— Les personnes qui ont conservé quelques craintes sur le retour du Choléra peuvent consulter avec confiance la brochure publiée par le docteur Dufay: elles y trouveront de quoi se rassurer complètement. (Voir aux ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Pour paraître le 1^{er} Décembre :
10 FRANCS PAR AN POUR PARIS.
 Départemens 2 francs en sus. — L'Étranger 3 francs.
 (52 Romances et le texte pour 10 francs.)

Le Ménestrel,

JOURNAL DE MUSIQUE.

Publiant tous les dimanches une Romance nouvelle, composée par M^{me} PAULINE DUCHAMBGE; MM. EDOUARD BRUGUIÈRE, AUGUSTE PANSEON, AMÉDÉE DE BEAUPLAN, ADOLPHE ADAM, CHARLES PLANTADE, ETIENNE THÉNARD et autres; gravée par DEVIENNE.

ON S'ABONNE : A Paris, au Bureau du Journal, rue d'Hanovre, n° 21. — Dans les départemens, dans tous les bureaux des messageries royales et générales de France.

ON NE S'ABONNE PAS POUR MOINS D'UN AN.

NOTA. Les cinq cents premiers abonnemens ne courent que du premier janvier 1834, c'est-à-dire que le mois de décembre, qui comprendra cinq Romances, sera envoyé gratuitement. On peut aussi adresser le montant des abonnemens en un bon sur la poste. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M. KEICHER,
 Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 53.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le deux novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le quatre du même mois par Labourey, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi.

Entre 1^{er} M. VICTOR-GEORGES GUBOUD, rentier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n. 43, d'une part;

2^o M. HENRI-PIERRE FOULLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 48, d'autre part;

3^o Et M^{me} BARBE-CÉCILE TIMMERMANN, pètière, séparée quant aux biens, du sieur JEAN-PIERRE-GÉNÈREUX BARIL, son mari, par leur contrat de mariage, passé devant M^e Damaison, notaire, le vingt-sept janvier mil huit cent dix-huit, demeurant aussi à Paris, rue Montesquieu, n° 7, d'autre part.

Il appert,

Que MM. GUBOUD, FOULLON et M^{me} BARIL, ont formé une société en participation, pour neuf années à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour l'exploitation des concerts, bals, etc., qui seront établis rue Montesquieu, dans l'emplacement du Bazar. Il n'y aura point de signature sociale, toutes les dépenses devant être payées comptant.

Pour extrait :
 Keicher.

Suivant un écrit sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent trente-trois, dont un double, enregistré à Paris, le deux novembre suivant, a été déposé pour minute à M^e Chodron, notaire à Paris, par acte passé devant son collègue et lui, le quatre dudit mois de novembre, enregistré.

M. JOSEPH-ALEXANDRE BOURDON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 37, a fondé une société de commerce entre lui comme associé-gérant et responsable, et les commanditaires porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

Chaque associé porteur d'actions n'est tenu des obligations de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses actions. Tout appel de fonds est interdit.

La durée de la société est de douze années consécutives commencées le premier dudit mois de novembre.

La société sera connue sous la dénomination du service général des paquebots à vapeur, entre le Havre, Dunkerque et Rotterdam.

Sa raison sociale, qui sera toujours précédée de la dénomination de la société, sera : A. BOURDON et Compagnie.

Son domicile est établi à Paris, rue Hauteville, n° 37.

L'objet de la société est principalement l'exploitation d'un service régulier de transport par bateaux à vapeur du Havre à Rotterdam en touchant à Dunkerque et retour.

Le fonds social est fixé à quatre cent-cinquante mille fr., divisé en deux cent vingt-cinq actions de deux mille fr. chacune, divisibles elles-mêmes en deux coupons de mille francs chacun, M. BOURDON prendra pour son compte personnel vingt-cinq actions représentant un capital de cinquante mille francs.

Le gérant est autorisé à émettre de nouvelles actions si les besoins du commerce nécessitaient une augmentation du matériel de la société.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le neuf novembre suivant, MM. JULIEN-PIERRE GASCHÉ, horloger, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 20; et ALEXIS-PIERRE CHRISTOPHILE, fabricant de pendules, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, n° 126.

Ont formé entre eux pour six années, à partir du vingt-six octobre mil huit cent trente-trois, une société dont le but est exclusivement la fabrication et la vente des pendules en tous genres, et des bronzes de toutes nature, sans pouvoir s'étendre à aucune autre marchandise. M. GASCHÉ conserve le droit de continuer pour son compte personnel la fabrication et vente des montres et pendules de voyage; et de son côté M. CHRISTOPHILE conserve le droit de fabriquer et vendre des pendules à telles personnes que ce soit; l'association, quant à lui, se bornant à sa mise de fonds et à l'alimentation du magasin de la société de préférence à toute autre maison.

La raison sociale sera GASCHÉ et CHRISTOPHILE, et le siège social au Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 20. Le fonds social, de 17,400 fr., a été fourni par moitié par les associés.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le cinq novembre mil huit cent trente-trois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que M. EDMÉ-JEAN-LÉONARD TRUCHOT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 32, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des commanditaires y dénommés, pour l'exploitation du fonds de commerce d'eau de Cologne, connue sous le nom de DUROCHEREAU;

Que ledit sieur TRUCHOT sera seul associé-gérant; que le siège de l'établissement sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 31, et qu'il ne pourra être changé avant l'expiration de la société; que la raison sociale sera TRUCHOT et C^e; que la durée de la société sera de trois ou six années consécutives, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois; que le montant des valeurs fournies en commandite se compose : 1^o du fonds de commerce qui fait l'objet de l'exploitation avec les ustensiles et meubles qui en dépendent; 2^o et de la somme de cinq mille francs pour les marchandises, billets et créances laissés dans le fonds; et enfin que M. TRUCHOT ayant seul la signature sociale, comme gérant responsable et associé solidaire, acquittera et recevra les factures de marchandises, pourra tirer des mandats sur les débiteurs de la société; mais qu'il ne pourra engager la société par aucuns billets, lettres de change ni autres

actes, à peine de nullité à l'égard des tiers, lesquels n'auront de recours que contre lui seul.

Pour extrait :
 BORDEAUX.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte du ministère de Delépine, notaire à Paris, du six novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le sept dudit, fait à la requête de M. MICHEL-ARCHANGE-FRANÇOIS LEMOIGNE, maître carrier, demeurant au grand Montrouge, à la dame JEANNE LALOE, son épouse, demeurant de fait à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 68. Il appert que ledit sieur LEMOIGNE a révoqué tous les pouvoirs par lui donnés à la dame son épouse, notamment celui passé devant M^e Vilcoq, notaire à Paris, en l'an mil huit cent-trente, déclarant qu'il considérera tous engagements pris par ladite dame aux termes desdits pouvoirs, postérieurement à cette notification, comme nuls et non avenue.

Pour extrait conforme,
 Delépine, notaire.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, contradictoirement entre le sieur NATHANIEL CUMBERLUGE, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, hôtel Chatham, et le sieur NATHANIEL BENJAMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 24 ci-devant, et actuellement rue de Grammont, n° 47.

Appert que le Tribunal a déclaré nulle et de nul effet, la société verbalement contractée entre les susnommés, ayant pour objet la banque et la commission en marchandises, et les a néanmoins renvoyés devant arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits.

Par acte sous-seings privés, en date du six novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le huit par Labourey, qui a reçu les droits, vente par M. FORESTIER à M. DEVISME de son fonds de marchand tailleur, sis à Paris, rue de Richelieu, n° 90.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.
 Le samedi 9 novembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, caisiers, pupitres, fauteuils, pendules, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS AUX PEUPLES

Sur le **CHOLÉRA-MORBUS.**

Remèdes simples et faciles qu'on doit employer sans attendre l'arrivée du médecin; par P. DUFAY. A Paris, chez l'Auteur, quai de l'École, 8; et DAUBRÉE, libraire, galerie Vivienne, 46.

ÉCOLE PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,

Dirigée par M. A. VIVIEN, Ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris, rue de Sorbonne, n° 5.

SÉANCE PUBLIQUE ET GRATUITE

Le lundi 25 novembre 1833, à 7 heures du soir.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 9 novembre.

HANFF, M ^d de pelletteries. Concordat,	leur.	13
PIAT, M ^d au Palais-Royal. id.	13	13
ROUX, M ^d de nouveautés. Syndicat,	13	13
BAILLOT, négociant. Vérific.	13	13
COTTIN, nourrisseur de bestiaux. Vérific.	13	13
DUBRAY, pâtissier. Clôture,	13	13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHABROL, maître de forges, le	novemb.	leur.
VAUDRAND, anc. coupeur de poils, le	11	3
CARRIAT et femme, M ^{ds} de bijoux, le	12	10
LAMBERT, fabr. de cartes, le	12	3
LEDCU, commissionn. en marchandises, le	12	2
THIBAudeau-Bontems et C ^e , fabricans de verre, le	12	1
FONTAINE, épicière, le	13	1
LÉON et TROLE, épiciers, le	14	3
FRAUMONT, M ^d ambulancier, le	15	5
ROBLOT et femme, boulangers, le	15	5
PEGARD, M ^d de jouets d'enfants, le	16	13

NOMINAT. D'UN NOUVEL AGENT.

Faillite HERBELIN, courtier. — M. Jouve, rue Favart, 47 en remplacement de M. Doleant.

Faillite ROUX, M^d de nouveautés. — M. Granval, rue Solier, 11, en remplacement de M. Leguillon.

BOURSE DU 8 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 25	102 30	102 25	102 30
— Fin courant.	102 40	102 50	102 40	102 50
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	74 90	74 75	—
— Fin courant.	74 85	75 15	74 85	75 10
R. de Napl. compt.	90 95	91	90 80	91
— Fin courant.	91 20	91 30	90 95	91
R. perp. d'Esp. ept.	62 3/4	62 3/4	62 3/8	62 3/4
— Fin courant.	62 3/4	62 7/8	62 1/4	62 3/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.